

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **388/2024/RECH**
Conseil d'Administration du 2 février 2024 :

Sujet : Utilisation des reliquats sur les colloques recherche

Après la justification des dépenses sur les colloques auprès des éventuels cofinanceurs externes, et dès lors que le colloque a généré un reliquat calculé par le Service Financier du Pôle Recherche, celui-ci est mis à disposition du porteur scientifique du colloque, sur une ligne spécifique de l'unité de recherche, sous réserve de la production d'un prévisionnel de dépenses.

Ce montant est mis à disposition à partir du neuvième mois après la date de fin du colloque (année N) et jusqu'à la fin de l'année N+1.

Le reliquat peut être utilisé en masse salariale de contractuels Recherche, en fonctionnement et en investissement.

Si ce prévisionnel de dépenses fait état d'une demande de financement de masse salariale au cours de l'année N ou N+1, le montant dédié à cette masse salariale reste disponible jusqu'à la fin du contrat de travail.

Le Conseil d'Administration émet un avis sur l'utilisation des reliquats sur les colloques recherche comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 2 février 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 5 février 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*